

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.87.182

25 novembre 1987

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

### Comité des obstacles techniques au commerce

#### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u>
2. Organisme responsable: Ministère de la santé nationale et du bien-être
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [], 2.6.1 [X], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Aliments
5. Intitulé: Modification au Règlement sur les aliments et drogues
6. Teneur: Les modifications au Règlement permettront, d'une part, d'étendre l'interdiction de vente frappant les produits alimentaires provenant d'animaux traités avec du chloramphénicol à tout animal destiné à la consommation ayant reçu un traitement à base de chloramphénicol; et, d'autre part, de rendre compatible avec le libellé de l'interdiction susmentionnée frappant le chloramphénicol l'interdiction de vente concernant la volaille destinée à être consommée comme aliment et qui a été traitée avec des substances ayant une activité oestrogène.
7. Objectif et justification: Santé et sécurité
8. Documents pertinents: La Gazette du Canada, Partie II, 11 novembre 1987, pp. 4267-4269
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 11 novembre 1987
10. Date limite pour la présentation des observations: Non applicable
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: